

3. L'alinéa 6b) de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- b) Lorsque les redevances sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

ARTICLE VI

1. Le paragraphe 3 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Au sens du présent article, l'expression «biens immeubles situés dans l'autre État contractant»

- a) En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis; et

b) En ce qui concerne les biens immeubles situés au Canada, désigne :

- (i) Les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés au Canada;
- (ii) Une action du capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada; et
- (iii) Une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada.

2. Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique :

- a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien; et
- b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien;

et si un tel bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État.